EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

N° d'imprimé : F 063406316

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	28/11/2024	24218146

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

27/01/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S091F080**

(9) RAISON SOCIALE :
AUTO SERVICES PALAISEAU

(3) COORDONNÉES :
8, RUE EDOUARD BRANLY

91120 PALAISEAU
01.60.10.31.11

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRENOM : non renseignés
N° D'AGREMENT : 091F1173
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FB-087-FN (F)	22-10-2018	22-10-2018

Marque	Désignation commerciale
LIGIER PROFESSIONAL	PULSE 4

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VJRA7F21300180140	N1	CTTE

Type/CNIT	Energie
N10LGPCT000N425	EL

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

22419

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures

1.2.1.b.2. PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Déséquilibre notable (AR)

Défaillances mineures

3.5.1.a.1. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement

5.2.3.i.1. PNEUMATIQUES : La pression des pneumatiques est anormale ou incontrôlable (AVG,AVD,ARG,ARD)

6.1.7.g.1. TRANSMISSION : Capuchon anti-poussière gravement détérioré (AVG)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 20/10/2022:19684 Km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		+0.0m/km				
Dissymétrie suspension (≤30%)		1%			1%	
Forces verticales		466daN			440daN	
Frein de service						
Forces de freinage	131daN		124daN	183daN		104daN
Déséquilibre (<20%)		6%			44%	
Force de freinage (efficacité)	131daN		124daN	183daN		104daN
Taux d'efficacité (≥50%)				59%		
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18%)				19%		
Feux croisement (-2.5% à -0.5%)		G:-1.4%		D:-1.2%		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

